

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Deux types de modifications peuvent avoir lieu sur les conventions et les plans de développement précisés en annexe de la convention GAL/AG/OP :

- des modifications induites par l'évolution des programmes de développement rural ou de cadrages nationaux ;
- des modifications à l'initiative du GAL.

Ces modifications n'induisent pas nécessairement d'avenant.

Modification à l'initiative de l'autorité de gestion

Ces modifications visent à tenir compte d'une évolution de l'encadrement national de certains dispositifs : règles d'éligibilité, modifications du PDRH, des PDR régionaux suivant la zone ou des textes nationaux propres à certains dispositifs.

Procédure :

- la DRAAF transmet les nouvelles versions du PDR aux services d'appui de proximité, qui en informent les GAL ;
- les GAL intègrent le cas échéant, les modifications relatives aux dispositifs dans leurs fiches dispositifs ;
- les comités de programmation des GAL sont informés de ces modifications ;
- les GAL transmettent aux services d'appui de proximité, le cas échéant aux services référents, la nouvelle version de leur plan de développement
- la DRAAF notifie les modifications prises en compte aux GAL.

Dans le cas général, **des modifications à la marge**, n'impactant pas de manière significative les fiches-dispositifs du GAL, ne nécessitent pas un avenant, un simple échange de lettre suffit.

Modifications à l'initiative du GAL

1. Modifications ne nécessitant pas d'avenant

➤ **Mise en conformité et suivi des maquettes**

Lorsqu'il s'agit de modifier la maquette de la convention signée, le comité de programmation décide de ces évolutions. Le GAL transmet au service d'appui de proximité un courrier signé du président du GAL accompagnant la maquette modifiée.



AXE 4 –LEADER
MODIFICATION DE LA CONVENTION
FICHE 16 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE
PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



S'il s'agit d'un transfert entre dispositifs entraînant une variation inférieure à 30% de la dotation FEADER du GAL (en montants cumulés sur l'ensemble des transferts effectués depuis le début du programme), un avenant n'est pas nécessaire.

➤ **Modifications de seuils, taux et plafonds des fiches dispositifs**

Lorsqu'il s'agit de modifier des seuils, des taux et des plafonds (dans le respect des PDR), le comité de programmation décide de ces évolutions. Le GAL transmet au service d'appui de proximité un courrier signé du président du GAL accompagnant le plan de développement modifié. L'autorité de gestion vérifiera néanmoins que les nouveaux seuils sont conformes à la réglementation.

➤ **Composition du comité de programmation**

Lorsqu'il s'agit de modifier la composition du comité de programmation (dans le respect des engagements de la convention, en particulier dans le respect de l'équilibre public/privé), le comité de programmation décide de ces évolutions. Le GAL transmet au service d'appui de proximité un courrier signé du président du GAL accompagnant la nouvelle liste de membres du CP.

➤ **Critères de sélection des projets**

Lorsqu'il s'agit de préciser les critères de sélection des projets (obligatoires pour tous les dispositifs), le comité de programmation décide de ces évolutions. Le GAL transmet au service d'appui de proximité un courrier signé du président du GAL accompagnant les nouvelles fiches dispositifs.

2. Modifications nécessitant un avenant

➤ **Répartition des financements entre dispositifs**

Conformément à la convention, le montant dédié à la mesure 413 (axe 3) ne peut être réduit.

Lorsqu'il s'agit d'un transfert entre dispositifs entraînant entraînant une variation supérieure à 30% de la dotation FEADER du GAL (montants cumulés sur l'ensemble des transferts effectués depuis le début du programme) : la proposition de modification est faite par le comité de programmation du GAL, et la décision est prise par la DRAAF en accord avec le comité de suivi régional technique FEADER.

Un avenant est alors nécessaire.

➤ **Modification du territoire du GAL**

Dans ce dernier cas, un avenant à la convention devra être établi.

➤ **Ajouts et/ou retraits de dispositifs**

Pour 2009, il n'est a priori pas prévu d'ouvrir ou de fermer des dispositifs, car le GAL s'est engagé sur la base du conventionnement à commencer à mettre en œuvre une « priorité ciblée » déclinée selon un plan de développement précis en accord avec les signataires des



AXE 4 –LEADER
MODIFICATION DE LA CONVENTION
FICHE 16 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE
PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



conventions. Si au bout d'un an de programmation ou plus, le GAL s'aperçoit qu'un dispositif n'est pas attractif par rapport à sa stratégie de développement, un bilan pourra être effectué afin de le retirer ou d'en rajouter un autre. Dans ce cas, la modification devra être dûment justifiée.

Un accord écrit devra être établi par l'autorité de gestion sur la base d'une consultation organisée, les services d'appui de proximité et les services référents concernés. Un avenant à la convention devra être établi.